

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3879-2014

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gaz Métro »),

**3^e DEMANDE RÉ-AMENDÉE D'APPROBATION DU PLAN
D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE
SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO À COMPTER
DU 1^{er} OCTOBRE 2014**
[Articles 31(1), (2) et (2.1), 32, 34 (2), 48, 49, 52, 72, et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,
L.R.Q. c. R-6.01 (la « Loi »)]

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Gaz Métro s'adresse à la Régie pour faire approuver son plan d'approvisionnement ainsi que pour faire modifier ses tarifs et certaines conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré et fourni aux consommateurs à compter du 1er octobre 2014;
3. Gaz Métro demande que ses tarifs soient ainsi modifiés à compter du 1er octobre 2014 de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis pour l'année tarifaire 2014-2015;

A. LES DIVERSES PHASES DU DOSSIER TARIFAIRE 2015

4. Gaz Métro déposera le présent dossier tarifaire en trois phases;

5. Dans le cadre de la Phase 1, Gaz Métro a :
 - a. déposé ses stratégies d'intégration du Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (« SPEDE »),
 - b. demandé à la Régie de prolonger l'ordonnance de suspension de l'application de la formule d'ajustement automatique (« FAA ») jusqu'au 30 septembre 2015 et de maintenir le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire à 8,90 %,
 - c. proposé un allègement réglementaire pour la fixation des dépenses d'exploitation 2015, 2016 et 2017, ainsi qu'une révision du mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner;
 - d. déposé sa réponse au suivi demandé par la Régie dans sa décision D-2013-179 au sujet de la méthode d'établissement de la journée de pointe.
6. Subséquemment au dépôt ci-dessus mentionné, la Régie a rendu les décisions D-2014-078, D-2014-102 et D-2014-171 dans lesquelles elle a :
 - accueilli en partie les demandes de Gaz Métro relatives à la stratégie d'intégration du SPEDE;
 - accueilli la demande de prolongation de l'ordonnance de suspension de l'application de la formule d'ajustement automatique jusqu'au 30 septembre 2015 et maintenu le taux de rendement sur l'avoir des actionnaires à 8,9%;
 - rejeté la demande de modification du mécanisme de partage des trop-perçus et des manques à gagner de même que la proposition d'allègement réglementaire;
 - reporté en phase 2 son étude de la réponse de Gaz Métro au suivi demandé dans sa décision D-2013-179 au sujet de la méthode d'établissement de la journée de pointe.
7. Dans le cadre de la Phase 2, Gaz Métro a déposé le calendrier pour la conception d'un indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement;
8. Dans le cadre de cette même Phase 2, [...] Gaz Métro a déposé notamment son plan d'approvisionnement 2015-2018 ainsi que son plan global en efficacité énergétique de même qu'elle répond à divers suivis requis par la Régie;
9. Enfin, la phase 3 a notamment pour objectif de fixer les conditions de service et les divers tarifs applicables à l'ensemble de la clientèle à compter du 1^{er} octobre 2014;

B. PHASE 1

I- Stratégies d'intégration du Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) (Gaz Métro-1, Document 1)

10. [...];

II- Taux de rendement pour l'année 2015 (Gaz Métro-2, Document 1)

11. [...]

III- Proposition d'allègement réglementaire et de révision du mode de partage (Gaz Métro-3, Document 1)

12. [...]

C. PHASE 2

I. Calendrier pour la conception d'un indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement et méthode d'établissement de la journée de pointe (Gaz Métro-4, Documents 1 et 2)

13. Gaz Métro a déposé un calendrier pour la conception d'un indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement, tel que plus amplement exposé à la pièce Gaz Métro-4, Document 1;
14. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver ce calendrier;
15. Gaz Métro a également déposé une méthode d'établissement de la journée de pointe en guise de réponse au suivi demandé par la Régie dans sa décision D-2013-179, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-4, Document 2;
16. À l'égard de cette méthode, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver:
- le maintien de l'application du modèle considérant une régression en fonction des DJ de la journée et de la journée précédente et un effet croisé du vent;
 - la méthode proposée d'évaluation de la demande de la journée de pointe qui consiste à effectuer une régression sur les volumes historiques de l'ensemble de la clientèle continue en excluant les volumes au service continu des clients en combinaison tarifaire en fonction du dernier hiver disponible;
 - l'utilisation de la période d'évaluation depuis octobre 1970 pour établir les variables climatiques réchauffées définissant la journée de pointe historique ainsi que l'hiver extrême;
 - l'application d'un facteur d'ajustement à la demande projetée en journée de pointe de la clientèle continue excluant les clients en combinaison tarifaire de façon à refléter la demande projetée de l'année témoin;
 - la fixation de la demande en journée de pointe des clients en combinaison tarifaire à la somme des volumes souscrits majorés de 2 %.

II. Divers suivis et outil de maintien (Gaz Métro-6, Documents 1 à 3)

17. Gaz Métro répond à deux suivis exigés par la Régie dans sa décision D-2013-179 relativement à l'accroissement de la capacité de vaporisation à l'usine LSR et à la création d'une nouvelle classe de service interruptible, tel que plus amplement exposé à la pièce Gaz Métro-6, Document 1;
18. Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte des réponses à ces demandes de suivis;
19. Par ailleurs, Gaz Métro dépose une méthodologie modifiée de calcul de l'outil de maintien de la fiabilité, tel que plus amplement exposé à la pièce Gaz Métro-6, Document 2;
20. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver cette méthodologie ainsi que les circonstances d'application et l'attribution des coûts d'entreposage;
21. Enfin, Gaz Métro répond à deux suivis exigés par la Régie dans sa décision D-2013-192 relativement aux enjeux reliés au taux de saturation élevé de certains tronçons du réseau de Gaz Métro, tel que plus amplement exposé dans la pièce Gaz Métro-6, Document 3;
22. Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte des réponses à ces demandes de suivis de même qu'elle demande à la Régie d'approuver la considération d'un nombre maximum de jours d'interruption pour des raisons opérationnelles pour le volet A ainsi que la reconnaissance des journées réelles excédentaires d'interruption dans le calcul du prix d'équilibrage;

III. Plan d'approvisionnement pour les années 2015-2018 (Gaz Métro-7, Documents 1 et 2)

23. Comme requis par le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, Gaz Métro dépose son plan d'approvisionnement sur l'horizon 2015-2018, tel que plus amplement exposé dans la pièce Gaz Métro-7, Document 1;
24. Ce plan couvrira dorénavant une période de quatre années tel que requis par la Régie dans sa décision D-2014-003;
25. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver ce plan d'approvisionnement dont notamment :
 - la demande projetée;
 - les caractéristiques des contrats de transport qu'elle entend conclure afin de répondre à la demande projetée sur l'horizon de son plan d'approvisionnement dont notamment les caractéristiques des contrats de transport pour l'année 2018 qui découleraient de la demande de Gaz Métro à TCPL et Union de construire des capacités additionnelles de transport en provenance de Dawn;
 - la prolongation de la méthode actuelle de fonctionnalisation des achats à Dawn, décrite à la section 8.1, jusqu'au 1er novembre 2016;

- les changements suggérés au nombre maximum de jours d'interruption pour l'année 2014-2015 et leur entrée en vigueur dès la réception d'une décision favorable de la Régie (ou au 1er octobre 2014 si une décision devait être rendue avant cette date);
 - le report du déplacement des livraisons des clients en achat direct au 1^{er} novembre 2016;
 - le maintien du déplacement des livraisons des clients à prix fixe au 1^{er} novembre 2015;
 - le maintien de l'abolition du service de compression au 1^{er} novembre 2015;
 - l'application d'un « crédit de livraison à Dawn » pour les clients en achat direct et à prix fixe livrant leur gaz naturel à Dawn à partir du 1^{er} novembre 2015;
 - les modifications aux *Conditions de service et Tarif* décrites à la section 10 avec une entrée en vigueur en date du dépôt du présent plan d'approvisionnement.
26. Gaz Métro dépose également ses projections des ventes de GNL de même que leur impact sur le plan d'approvisionnement, tel que plus amplement exposé à la pièce Gaz Métro-7, Document 2;
27. Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte de ces projections et du fait qu'aucun outil de maintien n'est nécessaire sur l'horizon du plan d'approvisionnement 2015-2018;
28. Dans cette même pièce, Gaz Métro expose la possibilité pour elle d'effectuer des ventes additionnelles de GNL sur une base court terme en fonction des capacités résiduelles excédentaires évaluées à la fin de la période hivernale et demande l'approbation de la Régie à ce sujet;
29. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les ventes additionnelles de GNL sur une base court terme;

IV. Développement des ventes (Gaz Métro-8, Document 1)

30. Depuis 1995, la Régie autorise annuellement Gaz Métro à avoir recours au programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie afin de préserver des ventes de gaz naturel qui auraient autrement été perdues au profit de ces énergies;
31. Considérant le succès du programme et les bienfaits de celui-ci pour l'ensemble de la clientèle, Gaz Métro demande à la Régie de le reconduire jusqu'au 30 septembre 2016, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-8, Document 1;

V. Efficacité énergétique (Gaz Métro-9, Documents 1 à 4)

32. Gaz Métro soumet à la Régie sa demande d'approbation budgétaire relative à son plan global en efficacité énergétique (« PGEÉ ») de même que ses réponses à divers suivis demandés, tel qu'il appert des pièces Gaz Métro-9, Documents 1 et 2;
33. Également, Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte des modifications apportées aux modalités et aux aides financières des programmes existants du PGEE de Gaz Métro, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-9, Document 1;

34. Gaz Métro demande aussi à la Régie de prendre acte des nouvelles modalités du programme PE234 et de lever la suspension de ce programme ordonnée dans le cadre de la décision D-2013-106 et maintenue par la décision D-2014-077, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-9, Document 1;
35. En suivi de la décision D-2013-106, Gaz Métro dépose une mise à jour de l'évaluation des coûts évités de gaz naturel et demande à la Régie d'en prendre acte, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-9, Document 3;
36. Finalement, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver un montant de 1 000 000 \$ pour le compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (« CASEP »), le tout tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-9, Document 4;

VI. Incitatif à la performance sur les transactions financières – années 2015 et 2016 (Gaz Métro-10, Document 1)

37. Gaz Métro propose à la Régie un incitatif à la performance sur les transactions financières visant l'optimisation des outils d'approvisionnement pour les exercices 2015 et 2016, tel que plus amplement exposé à la pièce Gaz Métro-10, Document 1;
38. L'incitatif proposé est identique à celui autorisé par la Régie pour l'année tarifaire 2014;
39. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la reconduction de cet incitatif pour les années tarifaires 2015 et 2016;

D. PHASE 3

I. Suivi requis par la décision D-2014-065 (Gaz Métro-7, Document 3)

40. Dans le cadre du dossier R-3837-2013, la Régie a rendu sa décision D-2014-065 portant, notamment, sur le renouvellement des contrats d'entreposage avec Union Gas Limited;
41. Par cette décision, la Régie ordonnait à Gaz Métro de déposer, au plus tard le 15 octobre 2014, une étude sur les caractéristiques des contrats avec Union Gas Limited;
42. Gaz Métro fait suite à cette ordonnance en déposant une étude réalisée par Sussex Economic Advisors, laquelle se trouve en annexe 1 de la pièce Gaz Métro-7, Document 3;
43. Par ailleurs, tel qu'il appert de cette pièce Gaz Métro-7, Document 3, Gaz Métro demande à la Régie :
 - a. de l'autoriser à convenir d'un contrat régulier de capacité d'entreposage de 116,1 10⁶m³ pour une durée de deux ans,
 - b. de l'autoriser à convenir d'un contrat régulier de capacité d'entreposage de 116,8 10⁶m³ pour une durée de trois ans,

- c. de l'autoriser à convenir d'un contrat de capacité d'entreposage (espace seulement) de 116,1 10⁶m³, relié au contrat de DV LST 068, pour une durée de quatre ans,
- d. d'approuver la stratégie d'entreposage pour le futur, soit d'augmenter progressivement ses capacités totales à 911,8 10⁶m³ (34,5 PJ);

II. Modifications provisoires aux Conditions de service et Tarif (Gaz Métro-12, Documents 1 à 15 et Gaz Métro-13, Documents 1 et 2)

44. [...];

III. Suivis reliés au plan d'approvisionnement gazier 2015-2018 (pièces Gaz Métro-16, documents 1 à 3)

45. Dans sa pièce Gaz Métro-16, Document 1, Gaz Métro donne notamment suite à une série de suivis requis par la Régie dans ses décisions D-2012-175, D-2014-064 et D-2014-065 en lien avec le déplacement de la structure d'approvisionnement vers Dawn et demande à la Régie :
- a. de prendre acte des modifications à apporter au rapport mensuel du prix du service de fourniture pour tenir compte de l'abolition du service de gaz de compression et de la fin du Programme des dérivés financiers au 1^{er} novembre 2015, telles que décrites à la section 1 de la pièce Gaz Métro-16, Document 1,
 - b. d'approuver la méthodologie de calcul du coût relié au maintien de la capacité minimale de transport FTLH, incluant sa considération dans l'évaluation des tarifs de transport, et l'application de cet ajustement à compter de la date où la capacité minimale sera effectivement applicable dans la structure d'approvisionnement,
 - c. d'approuver les modifications proposées à l'article 13.1.4.1 des *Conditions de service et Tarif* relatives au préavis d'entrée au service de transport du distributeur pour une entrée en vigueur d'une telle modification dès la réception, le cas échéant, d'une décision favorable de la Régie,
 - d. d'approuver les modifications proposées aux articles 13.1.4.2 et 13.2.3.2 des *Conditions de service et Tarif* relatifs respectivement aux préavis de sortie du service de transport du distributeur et au préavis d'entrée au service de transport fourni par le client, pour une entrée en vigueur de telles modifications dès la réception, le cas échéant, d'une décision favorable de la Régie,
 - e. d'approuver que la cession de capacité de transport soit faite à partir de la partie attribuée au service de transport des contrats FTSH Parkway-GMIT EDA/NDA,

- f. d'autoriser Gaz Métro à céder la capacité de transport entre Parkway et GMT EDA/NDA ayant une durée résiduelle la plus près possible de la durée résiduelle moyenne totale de tous les contrats,
 - g. d'approuver les modifications proposées aux articles 13.2.3.1 et 13.2.3.1.1 des *Conditions de service et Tarif* relatifs à la cession de la capacité de transport détenue par le distributeur au 1^{er} novembre 2016,
 - h. d'approuver la fusion des zones Nord et Sud du service de transport à compter du 1^{er} novembre 2016,
 - i. de prendre acte des modifications à apporter à la manière dont seront calculés les déséquilibres et les règlements financiers, à la suite du déplacement de la structure d'approvisionnement à Dawn,
 - j. d'approuver les modifications proposées aux dispositions transitoires 19.2.6 et 19.2.7 des *Conditions de service et Tarif* relatives au service de fourniture et que ces changements soient en vigueur dès la réception, le cas échéant, d'une décision favorable de la Régie,
 - k. d'approuver le processus de fonctionnalisation énoncé à la section 4.2.1 de la pièce Gaz Métro-16, Document 1, incluant le traitement financier au rapport annuel,
 - l. d'approuver la méthode de fonctionnalisation des achats de gaz naturel (option 4) présentée à la section 4.2.5 de la pièce Gaz Métro-16, Document 1,
 - m. d'approuver la non-limitation des transferts de coûts entre les services,
 - n. d'approuver les changements à apporter à la suite de l'ajustement du mécanisme de calcul du prix de la fourniture au point Dawn pour le 1^{er} novembre 2016, tels que détaillés à la section 4.5 de la pièce Gaz Métro-16, Document 1,
46. En suivi de la décision D-2014-064 (par. 204), Gaz Métro dépose une analyse des options d'achats de gaz naturel en remplacement des capacités d'entreposage non renouvelées au 1^{er} avril 2013, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-16, Document 2;
47. Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte de ce suivi et de s'en déclarer satisfaite.

IV. Développement des ventes (pièces Gaz Métro-17, Documents 1 à 4)

48. Gaz Métro présente à la pièce Gaz Métro-17, Document 1, la rentabilité de son plan de développement et demande à la Régie d'en prendre acte;
49. Conformément à la décision D-2014-077 (par. 132), Gaz Métro présente, à la pièce Gaz Métro-17, Document 2, un suivi et un échéancier pour la mise en place d'une

méthodologie permettant l'analyse des pertes de clients en 2014 et les années subséquentes, et demande à la Régie d'en prendre acte et de s'en déclarer satisfaite;

50. Conformément aux décisions D-2013-135 (par. 117), D-2014-077 (par. 152) et D-2014-165 (par. 89), Gaz Métro répond à différents suivis requis en lien avec les programmes PRC et PRRC et demande à la Régie d'en prendre acte et de s'en déclarer satisfaite, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-17, Document 3;
51. À l'égard de ces suivis relatifs aux programmes PRC et PRRC, Gaz Métro demande également à la Régie d'autoriser le report, à la Cause tarifaire 2016, de l'examen des grilles d'aides financières révisées et d'approuver les modifications aux textes de ces programmes, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-17, Document 3;
52. Finalement, en suivi de la décision D-2013-106 (par. 27), Gaz Métro présente le résultat d'une étude relative aux coûts marginaux de prestation de services de long terme appliqués à l'analyse de rentabilité, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-17, Document 4;
53. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la méthode proposée pour déterminer le coût marginal de prestation de services de long terme spécifique à chaque projet, et d'autoriser son utilisation dans l'analyse de la rentabilité d'un projet de raccordement d'un client ou d'un ajout de charge chez un client existant, ainsi que dans l'analyse de la rentabilité globale du plan de développement.

V. Stratégie de gestion des actifs (pièce Gaz Métro-18, Document 1)

54. En suivi de la décision D-2013-106 (par. 319), Gaz Métro dépose sa planification pluriannuelle des investissements requis dans le cadre de sa stratégie de gestion des actifs et demande à la Régie d'en prendre acte et de s'en déclarer satisfaite, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-18, Document 1.

VI. Investissements (pièces Gaz Métro-19, Documents 1 à 9)

55. Aux fins d'établissement des tarifs aux termes de l'article 49 de la Loi, la Régie doit notamment établir la base de tarification de Gaz Métro;
56. À cette fin, Gaz Métro fournit les informations nécessaires à la Régie et lui demande d'établir la base de tarification aux fins d'établissement des tarifs à 1 936 543 000 \$;
57. Tel que requis par la Régie dans sa décision D-2013-106 (par. 263), Gaz Métro présente séparément les additions à la base de tarification découlant de projets d'investissement dont le coût est supérieur ou inférieur à 1,5 M\$, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-19, Document 3;
58. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les additions à la base de tarification relatives à des projets d'investissement inférieurs à 1,5 M\$, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-19, Document 3;

59. En suivi de la décision D-2013-106, Gaz Métro dépose un rapport relatif au compte de frais reportés lié à une extension éventuelle du réseau gazier vers la Côte-Nord, demande à la Régie de prendre acte de ce suivi, d'en autoriser le maintien et de reporter l'examen d'une proposition relative à sa disposition à la Cause tarifaire 2016, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-19, Document 9;

VII. Stratégie financière (pièces Gaz Métro-20, Documents 1 à 10)

60. Gaz Métro demande à la Régie de reconduire sa structure de capital présumée actuelle constituée de 38,5 % d'avoir ordinaire, 7,5 % d'avoir privilégié et 54 % de dette;
61. Gaz Métro demande également à la Régie d'approuver un coût en capital moyen de 8,58 % pour l'année tarifaire 2015, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-20, Document 2;
62. Enfin, Gaz Métro demande à la Régie d'établir le coût en capital prospectif de 5,86 % pour l'année tarifaire 2015, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-20, Document 8.

VIII. Coûts de service et revenu requis additionnel (pièces Gaz Métro 21, Documents 1 à 31)

63. Aux fins du calcul de son coût de service, Gaz Métro fournit les renseignements nécessaires et requis et demande à la Régie d'approuver un revenu requis de 1 090 143 000 \$, tel qu'il appert des pièces Gaz Métro-21, Documents 1 à 11 et 14 à 27;
64. Par ailleurs, comme suite à la décision D-2014-032, Gaz Métro a élaboré un code de conduite régissant les transactions entre apparentées du groupe corporatif (le « Code »), tel que plus amplement exposé à la pièce Gaz Métro-21, Document 12;
65. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver ce Code qui se trouve à l'annexe 1 de la pièce Gaz Métro-21, Document 12;
66. Également, dans sa décision D-2013-106, la Régie a demandé à Gaz Métro d'effectuer une étude d'allocation des coûts et des bénéfices entre les activités réglementées et non réglementées, le tout dans l'optique d'appliquer la méthode du coût complet dans le calcul de la recharge vers les activités non réglementées;
67. Gaz Métro a donc effectué une telle étude et elle présente les résultats de celle-ci à la pièce Gaz Métro-21, Document 13;
68. Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte de la présente étude d'allocation des coûts et des bénéfices entre les activités réglementées et non réglementées et de s'en déclarer satisfaite;
69. Dans sa décision D-2013-106, au paragraphe 193, la Régie a demandé à Gaz Métro de démontrer en quoi les charges d'exploitation reliées aux énergies nouvelles (centre de coûts 14087), incluant les salaires et avantages sociaux, ont trait aux activités réglementées;

70. Gaz Métro soumet qu'elle a fait cette démonstration avec les explications fournies à la section 5 de la pièce Gaz Métro-21, Document 13;
71. Elle demande donc à la Régie de prendre acte de ce suivi et de s'en déclarer satisfaite;
72. Dans sa décision D-2013-041, la Régie a ordonné qu'aucun salaire, ni avantages sociaux ou d'autres coûts liés aux activités de traitement du biométhane ne soient inclus au budget de l'exercice 2015 du centre de coût 14087- énergies nouvelles;
73. Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte du fait qu'aucun tel coût n'est inclus dans ce centre de coûts et de s'en déclarer satisfaite;
74. Dans sa décision D-2013-106, la Régie a demandé à Gaz Métro de faire état, lors des prochains dossiers tarifaires, des efforts consentis afin de contrôler l'évolution des coûts associés aux régimes de retraite;
75. Ces efforts sont exposés dans la pièce Gaz Métro-21, Document 20;
76. Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte de ce suivi et de s'en déclarer satisfaite;
77. Par ailleurs, dans l'établissement du coût de service de l'activité réglementée, Gaz Métro a calculé pour fins de soustraction de son coût de service global, l'ensemble des coûts associés aux ventes de GNL conformément aux décisions D-2010-057, D-2010-144, D-2011-030, D-2012-171 et D-2014-032, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-21, Document 26;
78. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les coûts établis liés à la vente de GNL, soit 2 067 000 \$;
79. Dans sa décision D-2014-077, la Régie a ordonné qu'un exercice ponctuel de balisage soit effectué. Afin d'effectuer cet exercice, la Régie a demandé à Gaz Métro de déposer dans le cadre de la présente phase un plan de balisage ainsi qu'un calendrier de réalisation;
80. Gaz Métro présente ce plan et son calendrier de réalisation à la pièce Gaz Métro-21, Document 28. Elle demande à la Régie de prendre acte de celle-ci et de s'en déclarer satisfaite;
81. Dans sa décision D-2014-077 (paragraphe 287), la Régie a demandé à Gaz Métro, dans le cadre de la Cause tarifaire 2015, de déposer le résultat de l'application de la formule paramétrique retenue par la Régie pour la période 2009-2015;
82. Ce résultat est plus amplement exposé à la pièce Gaz Métro-21, Document 29. Gaz Métro demande à la Régie d'en prendre acte et de s'en déclarer satisfaite;
83. Enfin, lors du dépôt du dossier tarifaire 2014, Gaz Métro donnait suite à certaines demandes de la Régie relativement au maintien/abolition de chacun des comptes de frais reportés (« CFR ») en distribution (D-2013-063, paragraphe 44);

84. La Régie a reporté l'examen de ce sujet à la présente cause tarifaire et a ajouté un certain nombre d'éléments sur lesquels elle souhaitait que Gaz Métro revienne;
85. Le fruit des réflexions de Gaz Métro à l'égard du maintien/abolition de chacun des CFR en distribution et des autres éléments identifiés par la Régie est plus amplement exposé à la pièce Gaz Métro-21, Document 31;
86. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver le traitement proposé pour l'ensemble des CFR ainsi que pour leur rémunération à un taux moyen pondéré du capital;

IX. Indices de qualité de service et incitatif à la performance (pièces Gaz Métro-22, Documents 1 et 2)

87. Conformément à la décision D-2013-106, Gaz Métro propose de reconduire les indices de qualité de service proposés dans le cadre du mécanisme incitatif qui est venu à échéance le 30 septembre 2012;
88. Gaz Métro demande donc à la Régie d'approuver ces indices de qualité de service proposés;

X. Stratégie et grilles tarifaires (pièces Gaz Métro-23, Documents 1 à 11)

89. En ce qui a trait à la stratégie tarifaire et aux grilles tarifaires en découlant, Gaz Métro les présente aux pièces Gaz Métro-23, Documents 1 à 11;
90. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les taux d'équilibrage et de transport, de même que la stratégie tarifaire d'établissement des tarifs de distribution ainsi que les taux en découlant pour l'année tarifaire 2014/2015.

XI. Modifications aux *Conditions de service et Tarif* (pièce Gaz Métro 24, Document 1)

91. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver une série de modifications aux *Conditions de service et Tarif*, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-24, Document 1.

XII. Texte des *Conditions de service et Tarif* (Pièces Gaz Métro-25, Documents 1 et 2)

92. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver le texte des *Conditions de service et Tarif* tant dans ses versions française qu'anglaise, celles-ci étant communiquées comme pièces Gaz Métro-25, Documents 1 et 2;
93. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

DANS LE CADRE DE LA PHASE 1 DU PRÉSENT DOSSIER :

À l'égard des Stratégies d'intégration du Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (Gaz Métro-1, Document 1)

[...]

À l'égard du taux de rendement (Gaz Métro-2, Document 1)

[...]

À l'égard de la proposition d'allègement réglementaire et de mode de partage (Gaz Métro-3, Document 1)

[...]

DANS LE CADRE DE LA PHASE 2 DU PRÉSENT DOSSIER :

À l'égard du calendrier pour la conception d'un indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement et méthode d'établissement de la journée de pointe (Gaz Métro-4, Documents 1 et 2)

APPROUVER le calendrier pour la conception d'un indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement;

APPROUVER la méthode d'établissement de la journée pointe et plus particulièrement :

- le maintien de l'application du modèle considérant une régression en fonction des DJ de la journée et de la journée précédente et un effet croisé du vent;
- la méthode proposée d'évaluation de la demande de la journée de pointe qui consiste à effectuer une régression sur les volumes historiques de l'ensemble de la clientèle continue en excluant les volumes au service continu des clients en combinaison tarifaire en fonction du dernier hiver disponible;
- l'utilisation de la période d'évaluation depuis octobre 1970 pour établir les variables climatiques réchauffées définissant la journée de pointe historique ainsi que l'hiver extrême;
- l'application d'un facteur d'ajustement à la demande projetée en journée de pointe de la clientèle continue excluant les clients en combinaison tarifaire de façon à refléter la demande projetée de l'année témoin;
- la fixation de la demande en journée de pointe des clients en combinaison tarifaire à la somme des volumes souscrits majorés de 2 %.

À l'égard des divers suivis et de l'outil de maintien (Gaz Métro-6, Documents 1 à 3)

PRENDRE ACTE des réponses de Gaz Métro aux suivis exigés par la Régie dans sa décision D-2013-179 relativement à l'accroissement de la capacité de vaporisation à l'usine LSR et à la création d'une nouvelle classe de service interruptible

APPROUVER la méthodologie de calcul de l'outil de maintien de la fiabilité ainsi que les circonstances d'application et l'attribution des coûts d'entreposage;

PRENDRE ACTE que le dossier traitant des enjeux de saturation du réseau de Gaz Métro sera déposé dans les prochains mois incluant le suivi concernant l'analyse des critères de conception et d'opération du réseau gazier;

PRENDRE ACTE du suivi concernant l'analyse évaluant les coûts et les avantages limités d'instrumenter l'ensemble des clients des tarifs D₄ et D₅;

APPROUVER la considération d'un nombre maximum de jours d'interruption pour des raisons opérationnelles pour le volet A ainsi que la reconnaissance des journées réelles excédentaires d'interruption dans le calcul du prix d'équilibrage, le cas échéant;

PRENDRE ACTE du report de l'analyse de problématique relative à la reconnaissance des journées réelles excédentaires d'interruption dans le calcul du prix d'équilibrage.

À l'égard du plan d'approvisionnement pour les années 2015-2018 (Gaz Métro-7, Documents 1 et 2)

APPROUVER le plan d'approvisionnement pour les années 2015-2018 dont notamment :

- la demande projetée;
- les caractéristiques des contrats de transport qu'elle entend conclure afin de répondre à la demande projetée sur l'horizon de son plan d'approvisionnement dont notamment les caractéristiques des contrats de transport pour l'année 2018 qui découleraient de la demande de Gaz Métro à TCPL et Union de construire des capacités additionnelles de transport en provenance de Dawn;
- la prolongation de la méthode actuelle de fonctionnalisation des achats à Dawn, décrite à la section 8.1 de la pièce Gaz Métro-7, Document 1, jusqu'au 1^{er} novembre 2016;
- les changements suggérés au nombre maximum de jours d'interruption pour l'année 2014-2015 et leur entrée en vigueur dès la réception d'une décision favorable de la Régie (ou au 1^{er} octobre 2014 si une décision devait être rendue avant cette date);
- le report du déplacement des livraisons des clients en achat direct au 1^{er} novembre 2016;
- le maintien du déplacement des livraisons des clients à prix fixe au 1^{er} novembre 2015;
- le maintien de l'abolition du service de compression au 1^{er} novembre 2015;
- l'application d'un « crédit de livraison à Dawn » pour les clients en achat direct et à prix fixe livrant leur gaz naturel à Dawn à partir du 1^{er} novembre 2015;
- les modifications aux *Conditions de service et Tarif* décrites à la section 10 de la pièce Gaz Métro-7, Document 1, avec une entrée en vigueur en date du dépôt du présent plan d'approvisionnement.

PRENDRE ACTE des projections de ventes de gaz naturel liquéfié, et de leur impact sur le plan d'approvisionnement gazier 2015-2018;

PRENDRE ACTE qu'aucun outil de maintien de la fiabilité n'est requis dans l'horizon du plan d'approvisionnement 2015-2018;

APPROUVER des ventes additionnelles « court terme » de GNL en fonction des capacités résiduelles excédentaires évaluées à la fin de la période hivernale, comme présenté à la section 4 de la pièce Gaz Métro-7, Document 2.

À l'égard du développement des ventes (Gaz Métro-8, Document 1)

RECONDUIRE le programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie pour la période se terminant le 30 septembre 2016.

À l'égard de l'efficacité énergétique (Gaz Métro-9, Documents 1 à 4)

PRENDRE ACTE des réponses fournies par Gaz Métro aux divers suivis exigés par la Régie eu égard au PGEÉ;

APPROUVER les budgets du PGEÉ 2014-2015;

PRENDRE ACTE des modifications apportées aux modalités et aux aides financières des programmes existants du PGEÉ de Gaz Métro;

PRENDRE ACTE des nouvelles modalités du programme PE234, et **LEVER** la suspension de ce programme;

PRENDRE ACTE de la mise à jour de l'évaluation des coûts évités de gaz naturel;

APPROUVER un montant de 1 000 000 \$ pour le compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (« CASEP ») dans le coût de service 2015;

À l'égard de l'incitatif à la performance sur les transactions financières – années 2015 et 2016

APPROUVER la reconduction de l'incitatif à la performance relié aux transactions financières visant l'optimisation des outils d'approvisionnement pour les exercices 2015 et 2016.

DANS LE CADRE DE LA PHASE 3 DU PRÉSENT DOSSIER :

À l'égard du suivi requis par la décision D-2014-065 (Gaz Métro-7, document 3)

AUTORISER Gaz Métro à convenir d'un contrat régulier de capacité d'entreposage de 116,1 10⁶m³ pour une durée de deux ans ;

AUTORISER Gaz Métro à convenir d'un contrat régulier de capacité d'entreposage de 116,8 10⁶m³

pour une durée de trois ans ;

AUTORISER Gaz Métro à convenir d'un contrat de capacité d'entreposage (espace seulement) de 116,1 10⁶m³, relié au contrat de DV LST 068, pour une durée de quatre ans ;

APPROUVER la stratégie d'entreposage pour le futur, soit d'augmenter progressivement ses capacités totales à 911,8 10⁶m³ (34,5 PJ);

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées déposées sous pli confidentiel et contenues à la pièce Gaz Métro-7, Document 3 ainsi qu'au rapport de Sussex Economic Advisors joint en annexe 1 de cette pièce.

À l'égard de la demande de modifications provisoires des Conditions de services et Tarif (Gaz Métro-12, Documents 1 à 15 et Gaz Métro-13, Documents 1 et 2)

[...]

À l'égard des suivis reliés au plan d'approvisionnement gazier 2015-2018 (pièces Gaz Métro-16, documents 1 à 3)

PRENDRE ACTE des modifications à apporter au rapport mensuel du prix du service de fourniture pour tenir compte de l'abolition du service de gaz de compression et de la fin du Programme des dérivés financiers au 1^{er} novembre 2015, telles que décrites à la section 1 de la pièce Gaz Métro-16, Document 1;

APPROUVER la méthodologie de calcul du coût relié au maintien de la capacité minimale de transport FTLH, incluant sa considération dans l'évaluation des tarifs de transport, et l'application de cet ajustement à compter de la date où la capacité minimale sera effectivement applicable dans la structure d'approvisionnement;

APPROUVER les modifications proposées à l'article 13.1.4.1 des *Conditions de service et Tarif* relatif au préavis d'entrée au service de transport du distributeur pour une entrée en vigueur d'une telle modification dès la réception, le cas échéant, d'une décision favorable de la Régie;

APPROUVER les modifications proposées aux articles 13.1.4.2 et 13.2.3.2 des *Conditions de service et Tarif* relatifs respectivement aux préavis de sortie du service de transport du distributeur et au préavis d'entrée au service de transport fourni par le client, pour une entrée en vigueur de telles modifications dès la réception, le cas échéant, d'une décision favorable de la Régie;

APPROUVER que la cession de capacité de transport soit faite à partir de la partie attribuée au service de transport des contrats FTSH Parkway-GMIT EDA/NDA;

AUTORISER Gaz Métro à céder la capacité de transport entre Parkway et GMIT EDA/NDA ayant une durée résiduelle la plus près possible de la durée résiduelle moyenne totale de tous les contrats;

APPROUVER les modifications proposées aux articles 13.2.3.1 et 13.2.3.1.1 des *Conditions de service et Tarif* relatifs à la cession de la capacité de transport détenue par le distributeur au 1^{er} novembre 2016;

APPROUVER la fusion des zones Nord et Sud du service de transport à compter du 1^{er} novembre 2016 ;

PRENDRE ACTE des modifications à apporter à la manière dont seront calculés les déséquilibres et les règlements financiers à la suite du déplacement de la structure d'approvisionnement à Dawn;

APPROUVER les modifications proposées aux dispositions transitoires 19.2.6 et 19.2.7 des *Conditions de service et Tarif* relatives au service de fourniture et que ces changements soient en vigueur dès la réception, le cas échéant, d'une décision favorable de la Régie;

APPROUVER le processus de fonctionnalisation énoncé à la section 4.2.1 de la pièce Gaz Métro-16, Document 1, incluant le traitement financier au rapport annuel ;

APPROUVER la méthode de fonctionnalisation des achats de gaz naturel (option 4) présentée à la section 4.2.5 [...] de la pièce Gaz Métro-16, Document 1 ;

APPROUVER la non-limitation des transferts de coûts entre les services ;

APPROUVER les changements à apporter à la suite de l'ajustement du mécanisme de calcul du prix de la fourniture au point Dawn pour le 1^{er} novembre 2016, tels que détaillés à la section 4.5 de la pièce Gaz Métro-16, Document 1.

À l'égard du développement des ventes (pièces Gaz Métro-17, Documents 1 à 4)

PRENDRE ACTE de la rentabilité de son plan de développement;

PRENDRE ACTE du suivi à la décision D-2014-077 pour la mise en place d'une méthodologie permettant l'analyse des pertes de clients en 2014 et les années subséquentes, et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

PRENDRE ACTE des suivis aux décisions D-2013-135, D-2014-077 et D-2014-165, en lien avec les programmes PRC et PRRC et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

AUTORISER le report, à la Cause tarifaire 2016, de l'examen des grilles d'aides financières révisées pour les programmes PRC et PRRC et **APPROUVER** les modifications proposées aux textes de ces programmes;

APPROUVER la méthode proposée à la pièce Gaz Métro-17, Document 4, pour déterminer le coût marginal de prestation de service de long terme spécifique à chaque projet, et **AUTORISER** son utilisation dans l'analyse de la rentabilité d'un projet de raccordement d'un client ou d'un ajout de charge chez un client existant, ainsi que dans l'analyse de la rentabilité globale du plan de développement.

À l'égard de la stratégie de gestion des actifs (pièce Gaz Métro-18, Document 1)

PRENDRE ACTE du suivi de la décision D-2013-106 relatif à la planification pluriannuelle des investissements requis dans le cadre de sa stratégie de gestion des actifs et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**.

À l'égard des investissements (pièces Gaz Métro-19, Documents 1 à 9)

ÉTABLIR la base de tarification à des fins d'établissement des tarifs à 1 936 543 000 \$;

APPROUVER les additions à la base de tarification relatives à des projets d'investissement inférieurs à 1,5 M\$;

PRENDRE ACTE du suivi à la décision D-2013-106 relatif au compte de frais reportés lié à une extension éventuelle du réseau gazier vers la Côte-Nord et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**, **AUTORISER** le maintien de ce compte de frais reporté et **REPORTER** l'examen d'une proposition relative à sa disposition à la Cause tarifaire 2016.

À l'égard de la stratégie financière (pièces Gaz Métro-20, Documents 1 à 10)

RECONDUIRE la structure de capital présumée actuelle constituée de 38,5 % d'avoir ordinaire, 7,5 % d'avoir privilégié et 54 % de dette;

APPROUVER un coût en capital moyen de 8,58 % pour l'année tarifaire 2015;

APPROUVER un coût en capital prospectif de 5,86 % pour l'année tarifaire 2015.

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées déposées sous pli confidentiel et contenues à la pièce Gaz Métro-20, Document 2;

À l'égard du coût de service et revenu requis additionnel (pièces Gaz Métro 21, Documents 1 à 31)

APPROUVER un revenu requis de 1 090 143 000 \$;

APPROUVER le code de conduite régissant les transactions entre apparentées du groupe corporatif qui se trouve à l'annexe 1 de la pièce Gaz Métro-21, Document 12;

PRENDRE ACTE de l'étude d'allocation des coûts et des bénéfices entre les activités réglementées et non réglementées et de **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

PRENDRE ACTE du suivi à la décision D-2013-106 (par. 193) relatifs aux charges d'exploitation reliées aux énergies nouvelles et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

PRENDRE ACTE du fait qu'aucun coût lié aux activités de traitement du biométhane n'est inclus au budget 2015 dans le centre de coûts 14087- énergies nouvelles et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

PRENDRE ACTE du suivi à la décision D-2013-106 faisant état des efforts consentis afin de contrôler l'évolution des coûts associés aux régimes de retraite et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

APPROUVER les coûts établis liés à la vente de GNL, soit 2 067 000 \$;

PRENDRE ACTE du plan de balisage et du calendrier de réalisation décrits à la pièce Gaz Métro-21, Document 28 en suivi de la décision D-2014-077 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

PRENDRE ACTE du résultat de l'application de la formule paramétrique retenue par la Régie exposé à la pièce Gaz Métro-21, Document 29 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

APPROUVER le traitement proposé à la pièce Gaz Métro-21, Document 31 pour l'ensemble des comptes de frais reportés ainsi que pour leur rémunération à un taux moyen pondéré du capital.

À l'égard des indices de qualité de service et incitatif à la performance (pièces Gaz Métro-22, Documents 1 et 2)

APPROUVER les indices de qualité de service proposés à la pièce Gaz Métro-22, Document 1.

À l'égard de la stratégie et des grilles tarifaires (pièces Gaz Métro-23, Documents 1 à 11)

APPROUVER les taux d'équilibrage et de transport, de même que la stratégie tarifaire d'établissement des tarifs de distribution ainsi que les taux en découlant pour l'année tarifaire 2014/2015.

À l'égard des modifications aux Conditions de service et Tarif (pièce Gaz Métro-24, Document 1)

APPROUVER les modifications aux *Conditions de service et Tarif*, telles que présentées à la pièce Gaz Métro-24, Document 1.

À l'égard du texte des Conditions de service et Tarif (pièces Gaz Métro-25, Documents 1 et 2)

APPROUVER le texte des *Conditions de service et Tarif* tant dans ses versions française qu'anglaise, celles-ci étant communiquées comme pièces Gaz Métro-25, Documents 1 et 2.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, le 15 octobre 2014

(s) Hugo Sigouin-Plasse

M^e Vincent Regnault
M^e Hugo Sigouin-Plasse
Procureurs de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3102
télécopieur : (514)-598-3839
adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com